

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Passage en gare de Monaco de LL. MM. le Roi et la Reine de Danemark.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Inspecteur des Ecoles.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à une Conférence Internationale.

Arrêté ministériel portant désignation d'un Délégué à la Commission Supérieure de classement.

Arrêté ministériel portant approbation des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire d'une Société.

Arrêté municipal concernant le bruit.

Arrêté municipal rapportant certaines dispositions de l'Arrêté municipal du 25 juillet 1930.

Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

CONGRÈS :

Compte-rendu de la session ordinaire du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Matinée de Bienfaisance de l'Orphelinat des Armées.

Société de Conférences. — Un siècle d'émigration polonaise en France, par M. le Docteur Reich. — La Nouvelle-Zélande, par M. Pauchard.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Boris Godounow.

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

LL. MM. le Roi et la Reine de Danemark, accompagnés de Leur suite, Mademoiselle de Schested, Dame d'honneur de la Reine, et le Colonel Dalberg, Chef de la Maison Militaire du Roi, sont passés en gare de Monaco, jeudi à midi 48, Se rendant au Danemark.

Leurs Majestés ont été saluées par le Commandant Millescamps, Aide de camp du Prince, qui a remis à la Reine, au nom de Son Altesse Sérénissime, une superbe gerbe d'œillets provenant des jardins du Palais.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**N° 1156. **LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Carabinier-Clairon Antoine Castellan est autorisé à accepter et à porter la Médaille Militaire qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1157.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} juin 1858 sur l'Instruction Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Gard, Premier Substitut du Procureur Général, est nommé Inspecteur des Ecoles, en remplacement de M. Paul de Villeneuve.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1158.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Conrad-E. Hentsch, Notre Consul Général à Genève, est désigné pour assister à titre consultatif, en qualité de Délégué de Notre Principauté, aux séances de la Première Conférence des Représentants des Offices centraux de Police pour la répression du faux-monnayage, qui se réunira à Genève le 4 mars 1931.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier mars mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 16 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919, instituant une taxe de séjour ou de consommation ;

Vu Notre Arrêté en date du 6 avril 1927, modifiant les articles 2 et 8 de l'Arrêté Ministériel du 18 août 1919, relatif à l'application de la loi précitée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 décembre 1930, suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911 et 18 novembre 1917, et transférant au Conseil d'Etat, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est désigné pour faire partie de la Commission Supérieure de classement prévue à l'article 5 de la Loi sus-visée :

M. Joseph Palmaro, Conseiller d'Etat, en remplacement de M. Charles Bernasconi, ancien Conseiller National.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 25 février 1931 par M^e Eymin, notaire à Monaco, agissant au nom de M. Arthur Demerlé, Président du Conseil d'Administration de la Société « L'Immobilière de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue par les actionnaires de cette Société le 21 février 1931, portant :

1° Ratification de la réduction du capital social de 10 millions à 5 millions de francs par la réduction du montant nominal des actions de 500 francs à 250 francs ;

2° Ratification de l'augmentation du dit capital social de 5 millions à 10 millions de francs par la souscription intégrale de 20.000 actions nouvelles de 250 francs chacune, dont le premier quart a été entièrement versé ;

3° Modifications à l'article 8 des Statuts, modifications résultant des dites réduction et augmentation de capital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 février 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 21 février 1931 par la Société « L'Immobilière de Monaco », portant :

1° Ratification de la réduction du capital social de 10 millions à 5 millions de francs par la réduction du montant nominal des actions de 500 francs à 250 francs ;

2° Ratification de l'augmentation du dit capital social de 5 millions à 10 millions de francs, par la souscription intégrale de 20.000 actions nouvelles de 250 francs chacune, dont le premier quart a été entièrement versé ;

3° Modifications à l'article 8 des Statuts, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces résolutions ainsi que le nouveau texte de l'article 8 devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 février 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

En vue d'assurer le respect de la tranquillité publique, il est prescrit aux ouvriers forgerons, tailleurs, tâcherons, menuisiers et à tous autres artisans ou ouvriers, d'avoir à s'abstenir de tout bruit de nature à troubler le repos des voisins, de 22 heures à 7 heures, durant la période comprise entre le 16 novembre et le 30 avril, et de 22 heures à 6 heures, durant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 novembre inclus.

ART. 2.

Sont également interdits aux mêmes heures et durant les mêmes périodes, tous bruits d'appareils de T.S.F., phonographes, klaxons, etc., et généralement tous bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique.

ART. 3.

Toutes infractions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 3 mars 1931.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 25 juillet 1930 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 février 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

Sont rapportées les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Municipal concernant le bruit, en date du 25 juillet 1930, qui ne sont pas conformes à celles de l'ancien article 44, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 3 février 1931.

Monaco, le 3 mars 1931.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 24 novembre 1930 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les chiens pourront, à l'avenir, circuler librement, munis, toutefois, d'une muselière réglementaire, les mettant dans l'impossibilité de nuire.

Tout chien qui ne sera pas muni d'une muselière réglementaire, devra être tenu en laisse.

ART. 2.

Toutes infractions au présent Arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément à la Loi.

Monaco, le 3 mars 1931.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

CONGRÈS**Comité Permanent de l'Office International
d'Hygiène Publique****Session Ordinaire d'Octobre 1930**

Le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique a tenu du 13 au 22 octobre, à Paris, sa session ordinaire de 1930.

Etaient présents : MM. Velghe (Belgique), Président; Hamel (Allemagne); van Campenhout (Congo Belge); C. Chagas (Brésil); A. Viel (Chili); Th. Madsen (Danemark); Shalim Pacha (Egypte); Palanca (Espagne); Mc Mullen (Etats-Unis d'Amérique); Barrère (France); L. Raynaud (Algérie); Boyé (Afrique Equatoriale Française); Gaston Joseph (Afrique Occidentale Française); Lasnet (Indochine Française); G. S. Buchanan (Grande-Bretagne); Mackie (Inde Britannique); Heron (Colonies Britanniques et Territoires sous mandat de la Grande-Bretagne); Mc Callum (Australie); H. B. Jeffs (Canada); S. P. James (Nouvelle Zélande); P. G. Stock (Union de l'Afrique du Sud); A. Lutrario (Italie); M. Tsurumi (Japon); P. Schmol (Luxembourg); de la Torre (Mexique); F. Roussel-Despierre (Monaco); N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas); W. de Vogel (Indes Néerlandaises); Djavad Achtiary (Perse); Ricardo Jorge (Portugal); J. Cantacuzène (Roumanie); C. Kling (Suède); H. Carrière (Suisse); L. Prochazka (Tchécoslovaquie); de Navailles (Tunisie); Herosa (Uruguay); G. Yoannovitch (Yougoslavie); ainsi que MM. Abt, Directeur de l'Office International d'Hygiène publique, et Marignac, Directeur-adjoint.

Ont également assisté aux séances du Comité ou à certaines d'entre elles : le Docteur L. Rajchman, Directeur Médical de la Section d'Hygiène de la Société des Nations; le Major J. Gilmour, Président du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Egypte; Mr. H. B. Clayton, I. C. S., Président du *Haj Inquiry Committee* dans l'Inde Britannique.

I.

Le Comité a examiné le Rapport établi, en exécution de l'article 151 de la Convention sanitaire internationale de 1926, par le Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Egypte sur le *Pèlerinage Musulman* de 1930.

Sur l'avis de sa Commission du Pèlerinage, il a exprimé son approbation générale des dispositions prises pour assurer à la fois la protection sanitaire des pèlerins et celle des pays qu'ils traversent ou dans lesquels ils retournent. Les points suivants ont retenu plus spécialement son attention :

1. Plusieurs porteurs de vibrions, dont certains reconnus *agglutinables*, ont été découverts au Campement quarantenaire de Tor parmi les pèlerins revenant du Hedjaz vers le Nord. Aucun de ces pèlerins n'a présenté les signes cliniques du choléra (mais ils avaient subi pour la plupart la vaccination anticholérique); d'autre part — et bien qu'un cas avéré de choléra se soit produit à Mas-saouah, parmi d'autres pèlerins revenant vers le Sud — aucune affection de nature cholérique ne s'est manifestée au Hedjaz, et les conditions hygiéniques de ce pays ont été de beaucoup meilleures en 1930 que les années précédentes. Cependant, en

présence du danger qu'aurait fait courir aux pays de transit ou de destination des pèlerins le développement d'une infection cholérique, le Pèlerinage a dû être déclaré « brut » (infecté) de choléra et soumis aux mesures prévues en la circonstance. Il n'y a pas, d'après la Convention de 1926 et les règlements pris pour son application, de terme ni de situation intermédiaires entre « net » et « brut », et il pourrait être utile d'envisager l'adoption d'un régime permettant seulement de s'assurer le délai nécessaire pour les examens bactériologiques aux fins d'une conviction définitive.

2. Comme suite aux avis antérieurement exprimés par le Comité, des règlements établis dans les territoires français de l'Afrique du Nord ont permis d'éviter toute difficulté résultant du *voyage des pèlerins par petits groupes*. D'autre part, la pratique ancienne consistant à effectuer la traversée de la Mer Rouge au moyen de *dhows*, etc., est complètement supprimée en ce qui concerne les ports du Soudan.

3. Les *dispositions adoptées à Beyrouth*, au début de l'année 1929, entre les Administrations de plusieurs pays traversés par les pèlerins en vue de coordonner leur action de protection sanitaire ont continué à donner de bons résultats. En raison, toutefois, du fait que ces dispositions s'appliquent aussi aux ressortissants d'autres pays, la réunion à Paris d'une Conférence plus étendue et comprenant des représentants des Gouvernements intéressés a été décidée, et le Gouvernement Français a bien voulu prendre l'initiative de sa convocation.

4. Un rapport présenté cette année au Gouvernement de l'Inde par le *Haj Inquiry Committee* a insisté sur les avantages de la *vaccination systématique des pèlerins indiens contre la variote et le choléra*. Si cette vaccination, déjà pratiquée au départ de Karachi et de Calcutta et qui le sera bientôt à Bombay, est généralisée, les pèlerins quittant l'Inde pourront être, comme ceux venant des Indes Néerlandaises ou de la Péninsule Malaise, dispensés de débarquer à la Station de Camaran, sauf dans des cas exceptionnels, et il en résultera un gain de temps et des facilités considérables.

5. La question de l'adoption d'un *modèle uniforme de passeport de pèlerins* n'a pas été encore résolue, des réponses au sujet du modèle établi par le Président du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Egypte et soumis par l'Office à l'examen des Administrations intéressées n'étant pas encore parvenues en assez grand nombre.

II.

Les Gouvernements à qui avait été soumis l'*Avant-projet de dispositions relatives au contrôle sanitaire de la navigation aérienne* se sont exprimés favorablement sur l'initiative prise par le Comité, qui prévoit les mesures à la fois indispensables pour la protection de la santé publique et le moins gênantes possible pour le développement du trafic aérien. Des observations et suggestions diverses ont été faites seulement sur un certain nombre de points; d'autres doivent être encore ultérieurement présentées, et il n'a pas semblé, en conséquence, opportun de faire subir immédiatement au texte antérieurement adopté une révision complète. Quelques questions d'ordre plus général ont été débattues, en vue du travail d'élaboration d'un projet définitif que la Commission spéciale constituée dans le sein du Comité préparera pour la session suivante.

En ce qui concerne spécialement les mesures contre l'introduction de la fièvre jaune par la voie du trafic aérien, il a été décidé d'en faire l'objet de dispositions entièrement distinctes, énonçant les principes sur lesquels devraient être basés les règlements à établir par accords entre pays situés sur les routes qui traversent des zones d'endémicité amarile.

III.

Aucun fait nouveau de quelque importance n'est à signaler en ce qui concerne la question des *médicins de bord*. Le système du « commissionnement » institué sur une base très large en Belgique semble n'y avoir rencontré aucune difficulté; il continue à fonctionner normalement. En Italie, un système analogue, quoique limité aux navires anglais de l'*Orient Line*, donne toute satisfaction. Le commissionnement national y existe également. Ces expériences viendraient s'ajouter à celles faites ailleurs (au Brésil, en France, en Turquie) dans des ordres d'idées pareils ou voisins. La proposition tendant à la possibilité d'un commissionnement international, par extension du système belge, est toujours à l'étude. En Espagne, les suggestions du Rapport envoyé précédemment par l'Office International d'Hygiène publique ont été favorablement accueillies. Dans un certain nombre de pays, par contre, l'opinion des milieux tant gouvernementaux que commerciaux n'admettent pas encore volon-

liens soit l'intervention de l'Etat (sous une forme ou sous une autre) dans la désignation et les attributions du médecin de bord, soit la reconnaissance obligatoire d'avantages spéciaux aux navires ayant un médecin « qualifié ». Mais, dans ces pays eux-mêmes, les autorités sanitaires des ports tiennent pratiquement compte de la présence à bord d'un tel médecin; d'autre part, des dispositions y sont prises de plus en plus, avec le concours du Gouvernement, pour assurer aux médecins de bord la compétence spéciale nécessaire.

La formule de *message international de quarantaine* par T. S. F. antérieurement établie par l'Office International d'Hygiène publique, mais dont l'adoption définitive avait été différée pour permettre la détermination des symboles nécessaires à la transmission en code, a été mise au point d'un commun accord avec le Comité de révision du Code international de Signaux et sera proposée à la considération des Gouvernements en vue de son introduction dans les règlements et usages de leurs ports.

Les démarches pour la *suppression des patentes de santé*, conformément aux recommandations de l'article 49 de la Convention sanitaire internationale, ont été poursuivies. Une entente à cet effet semble proche entre plusieurs pays en ce qui concerne, tout au moins, leurs ports européens. Dans d'autres pays, la suppression n'est envisagée que pour les *visas consulaires*.

Le système organisé, sur l'initiative de l'Office International d'Hygiène publique, dans les ports français pour la notification, aux autorités des pays de destination, des *passports sanitaires individuels* délivrés à des personnes soumises à « surveillance » et se rendant à l'étranger, a donné de très bons résultats et a été encore étendu. Son application dans tous les autres ports où il aurait également sa raison d'être est vivement préconisée par le Comité.

Le Comité a donné des avis sur diverses questions soulevées à propos de l'application de l'article 16 de la Convention sanitaire internationale de 1926 (*notification des mesures* que les Gouvernements prescrivent à l'égard des provenances d'autres pays) et de l'article 12 (*notification de la cessation du danger d'infection* dans une circonscription antérieurement atteinte). Il a, en particulier, sur ce dernier point, fait observer que, tant qu'un pays n'a pas envoyé les notifications dont il s'agit, les autres pays ne sont pas tenus de cesser, à son égard, l'application des dispositions prévues par la Convention; d'autre part, une telle notification doit s'entendre comme possible et recevable seulement lorsqu'elle concerne un territoire sur lequel la maladie visée n'existe pas, en quelque sorte, normalement d'année en année. De toutes manières, elle ne doit avoir lieu — aux termes mêmes de l'article 12 — que lorsque le pays intéressé a, de bonne foi, la conviction que ses provenances ne sont plus dangereuses. Cette conviction doit être évidemment fondée non sur des données théoriques, mais sur tous les éléments d'information permettant d'établir les conditions réelles de la localité, par exemple, en cas de peste, sur le résultat négatif de recherches concernant la présence de rats pesteux, poursuivies pendant un temps raisonnable. *Elle ne saurait, en particulier, se baser uniquement sur le fait qu'un certain délai s'est écoulé depuis le dernier cas de maladie humaine constaté.*

Toujours en relation avec l'application de la Convention sanitaire internationale, diverses observations ont encore été présentées au sujet de l'article 28 (*dératisation périodique des navires*), tant de la part des autorités sanitaires maritimes que de celle des navigateurs.

Il semble se confirmer que le système de police sanitaire internationale organisé par cet article est justifié par les résultats obtenus. Une preuve en est encore fournie pour le nombre toujours croissant des certificats d'exemption qui ont pu être délivrés en Grande-Bretagne pendant les neuf premiers mois de l'année en cours. Mais il n'est pas douteux, par contre, que ce système doit être appliqué de façon rationnelle et en ne perdant pas de vue qu'il concerne, non seulement les navires porteurs ou suspects d'une infection pesteuse, mais tous les navires, et qu'il tend non à supprimer un danger actuel, mais à réduire, par mesure de précaution générale, l'éventualité même de ce danger.

Le Comité a examiné plus spécialement certaines questions dans cet ordre d'idées. Il a insisté, notamment, de nouveau sur l'importance de l'adoption générale, pour les *certificats* de dératisation (ou d'exemption) prescrits, d'une *formule uniforme*, telle que celle déjà préconisée par lui-même auprès des Gouvernements et des Administrations sanitaires, et qu'un assez grand nombre de pays ont effectivement mise en vigueur. Bien des difficultés ont, en effet, pour origine le fait que les documents déli-

vrés dans certains ports *ne contiennent que des mentions insuffisamment explicites* touchant les opérations effectuées. En toute autre circonstance, si le certificat (de dératisation ou d'exemption) a été régulièrement établi dans un port qualifié à cet effet et n'a pas plus de six mois de date, seules des considérations de gravité particulière peuvent justifier l'exigence d'une nouvelle destruction des rats ou de nouvelles recherches aux fins d'établir l'absence de ceux-ci — en dehors, bien entendu, toujours, du danger de peste prévu par d'autres articles de la Convention. Le fait que la dératisation précédemment accomplie n'a pas été faite exactement par les procédés en usage dans le port où le navire se trouve à l'expiration du délai de six mois ne motive donc pas, à lui seul, en principe une nouvelle fumigation. D'autre part, l'article 28 n'a pas pour objet d'exiger l'absence *complète* de rats sur un navire. Sans doute, peut-il arriver que l'état d'infestation d'un navire par les rats soit tel, qu'une nouvelle dératisation immédiate s'impose; mais, dans les conditions ordinaires, la présence de quelques rongeurs ne semble pas un motif suffisant pour que les prescriptions relatives à la dératisation « périodique » soient appliquées plus souvent que tous les six mois.

Sur la plupart de ces points, d'ailleurs, le Comité s'était déjà exprimé antérieurement d'une manière identique. De même, il n'a pu que maintenir son point de vue en ce qui concerne l'apposition du *visa consulaire* sur les certificats. Sans méconnaître les motifs d'ordre intérieur qui, dans certains pays, font encore considérer une telle obligation comme nécessaire, il a rappelé que l'intervention du consul, même gratuite, est une gêne inutile pour le commerce, en ce sens que, dans le cas d'un certificat de dératisation ou d'exemption venant d'être délivré à un navire, le consul ne saurait avoir des éléments d'information immédiats et assez précis pour que son visa constitue réellement une garantie.

Quant à la perception d'une taxe par l'autorité sanitaire pour la délivrance du certificat, rien ne s'y oppose; et, d'ailleurs — à la condition, selon les principes généraux de la Convention sanitaire internationale, de ne pas dépasser le coût du service rendu — elle est justifiée par le fait que, pour établir ledit certificat dans des conditions suffisantes d'exactitude, un examen sérieux du navire est indispensable.

IV.

Le Comité a examiné une proposition du Gouvernement Japonais à l'effet de prévoir, par un accord complémentaire de la Convention sanitaire internationale, la faculté, pour les pays placés dans certaines conditions au point de vue du danger d'importation du choléra, d'interdire aux navires se dirigeant vers leurs ports *d'immerger des cadavres de cholériques ou des matières pouvant être infectées*, même en dehors de la limite admise pour les eaux territoriales. Toute décision a été provisoirement réservée sur cette question, qui reste à l'étude.

Le projet, établi dans une session antérieure et soumis à la considération des Gouvernements intéressés, d'un accord sur les *mesures à prendre en cas d'apparition de la dengue* a reçu un accueil favorable. Un accord sur ces bases a été conclu déjà entre quelques pays et l'extension des dispositions ainsi proposées fait l'objet, de la part du Gouvernement Grec, d'une initiative que le Comité s'est déclaré prêt à appuyer.

Répondant à une question posée au sujet de l'application de l'*Arrangement international de Bruxelles de 1924*, instituant des facilités pour le traitement des marins du commerce atteints de maladies vénériennes, le Comité a déclaré qu'à son avis cette application ne doit pas être basée sur le principe de la réciprocité stricte, c'est-à-dire que *tout* marin, même s'il est sujet d'un pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement, doit, lorsqu'il se présente au dispensaire dans un port d'un pays adhérent, y bénéficier sans restrictions du traitement gratuit. Les termes de l'Arrangement sont formels et visent les marins « sans distinction de nationalité ». D'ailleurs, il n'est pas douteux que le but des dispositions établies en 1924, à la fois pour des motifs d'humanité et de prophylaxie générale, ne serait pas atteint si les facilités prévues n'étaient pas largement offertes.

Il va de soi que ces remarques, tout en étant d'ordre général, trouvent, à plus forte raison, leur application si le marin, tout en appartenant à un pays non participant à l'Arrangement, navigue sous le pavillon d'un pays y ayant lui-même adhéré.

V.

Le Comité de l'Office International d'Hygiène publique a pris connaissance des résolutions approuvées par le Comité d'Hygiène de la Société

des Nations, dans sa XVI^e session, tenue, à Genève, du 29 septembre au 7 octobre 1930.

D'autre part, de nouvelles propositions relatives à l'application de l'article 8 de la Convention de l'Opium, de 1925, ont été soumises à l'examen de l'Office International d'Hygiène publique, conformément aux stipulations de cette Convention.

VI.

Les recherches récentes de laboratoire, consacrées au virus de la *fièvre jaune*, et les faits épidémiologiques observés dans ces dernières années ont apporté ou confirmé diverses notions, qui s'imposent à l'attention du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique. Voici les principales.

La seule idée positive que nous ayons actuellement sur le virus de la fièvre jaune est qu'il traverse les bougies filtrantes. — Les expériences faites sur les singes ont montré que le sang des sujets inoculés est infectant pendant la période d'incubation, au moins deux jours avant l'apparition de la fièvre. Il en est vraisemblablement de même chez l'homme. Le sang humain cesse rapidement d'être infectant, non pas à cause de la disparition du virus, mais à cause de la production d'anticorps qui neutralisent le virus. Les anticorps se forment moins rapidement chez le singe; au moment où il meurt de la maladie, vers le 3^e ou 4^e jour, le contact direct de ses organes peut encore être dangereux. — L'homme peut, en effet, être infecté par contact direct, à travers la peau intacte. — Le corps entier du moustique qui a piqué un malade est infectant, et notamment ses déjections. — Le virus peut être transmis de moustique à moustique, sans passage par l'homme. — Outre *Aedes aegypti*, il existe d'assez nombreux insectes (13 espèces différentes) qui sont capables de véhiculer le virus. — Les essais d'obtention d'un vaccin efficace contre la fièvre jaune sont moins encourageants aujourd'hui qu'à l'époque où ils ont été commencés; il y a de grandes différences d'activité entre les échantillons, et les vaccins perdent rapidement leur activité.

Toutefois, certaines de ces constatations nouvelles ne paraissent pas encore présenter d'importance considérable pour la pratique: la contamination de l'homme par contact direct n'est établie que dans des cas d'accidents de laboratoire; la transmission du virus de moustique à moustique, réalisée dans les conditions artificielles d'un élevage, n'est peut-être pas fréquente dans la nature; le seul vecteur qui semble, jusqu'ici, avoir joué un rôle dans une épidémie est *Aedes aegypti*.

Il serait de la plus grande utilité, pour la prophylaxie de la fièvre jaune, de pouvoir diagnostiquer les cas frustes, ou atypiques, qui se produisent soit dans les foyers d'endémicité, soit même au début des poussées épidémiques de cas aigus. On peut actuellement utiliser pour ces diagnostics trois éléments: 1^o l'élimination du paludisme chez les fébricitants (pour lesquels la fièvre n'est pas expliquée par un autre diagnostic); 2^o la recherche de l'albumine; 3^o la recherche de la diminution de l'alexine dans le sang des suspects. Ce phénomène, bien étudié par Costa Cruz à Rio de Janeiro, se manifeste dès les premiers symptômes de la fièvre jaune, même dans les cas bénins, et paraît être rigoureusement spécifique.

L'efficacité de la destruction des Stégomyies et de leurs larves pour arrêter ou prévenir une épidémie de fièvre jaune est bien prouvée par les faits récents. Mais les épidémies ont leur origine dans des zones d'endémicité, où le virus est entretenu par des cas non diagnostiqués. La défense sanitaire contre la fièvre jaune devrait, pour l'avenir, être basée sur l'extinction définitive de ces foyers. Les mesures de prophylaxie, qui jusqu'à présent sont déclenchées par la déclaration de cas avérés, devraient être complétées par d'autres très rigoureuses, mais visant seulement les zones d'endémicité. Parmi les nombreuses localités où la fièvre jaune a été signalée au cours des 20 dernières années, il y en a beaucoup dans lesquelles aucun cas n'a été déclaré depuis 1927 en Afrique, depuis 1921 en Amérique. Le virus en a-t-il réellement disparu? Certaines de ces localités — une centaine — sont situées sur le trajet de lignes aériennes projetées. Il semble nécessaire, pour écarter les craintes de diffusion de la fièvre jaune par la navigation aérienne, que l'on sache si ces localités sont restées dangereuses, et que l'on prenne à leur égard, le cas échéant, des mesures adéquates de protection. Aussi, le Comité a-t-il repris l'examen d'une proposition qui lui avait déjà été présentée lors d'une session antérieure, celle d'encourager des enquêtes systématiques, au moyen de l'index sérique ou de toute autre méthode appropriée, en vue d'établir une carte de l'endémicité amarillique.

Quelques cas de *peste bubonique* se sont produits pendant l'été et l'automne 1930 dans le bassin occi-

dental de la Méditerranée : de juillet à fin octobre, 40 à Alger, 33 à Oran ; depuis le début de septembre, 6 à Philippeville, 12 à Marseille. Les cas d'Alger et d'Oran concernent des personnes qui fréquentaient les quais et les magasins attenants ; quelques-unes avaient quitté Alger dans la période d'incubation et sont tombées malades à distance, mais sans créer de foyers autour d'elle. La chasse aux rats a été intensifiée dans les ports, et des rats pesteux ont été découverts jusqu'à fin août à Alger, jusqu'à fin septembre à Oran ; aucun à Philippeville. Le Comité a vu, dans ces circonstances, l'occasion de provoquer une enquête sur la situation actuelle de la peste murine dans les ports de la Méditerranée.

Une courte épidémie de peste pulmonaire avait sévi à Tunis en décembre 1929. Elle n'avait atteint qu'une tribu arabe, originaire du Sud-Tunisien, où se produisent assez régulièrement des cas sporadiques de peste bubonique. Les membres de cette tribu qui séjournent à Tunis y exercent le métier de portefaix. Dès la découverte de l'épidémie, ils furent, eux et leurs familles, tous recherchés et mis en quarantaine, au nombre d'environ 800, dans un établissement unique ; 2 ou 3 cas se produisirent encore parmi eux, aucun dans la ville. Deux malades guérirent ; ils avaient été vaccinés par pulvérisation de vaccin dans la bouche et les voies respiratoires.

A propos des mesures de précaution prises à Tor après la découverte, chez des pèlerins revenant du pèlerinage de La Mecque en 1930, de vibrions les uns agglutinables, les autres non agglutinables, la question des relations possibles entre les deux groupes de vibrions a été posée. On a suggéré une méthode qui permettrait d'établir si un vibrion non agglutinable dérive d'un vibrion cholérique vrai, méthode dont l'application a donné d'excellents résultats dans l'étude des relations entre le bacille de la dysenterie du type Shiga-Kruse et d'autres bacilles isolés chez des dysentériques. Il s'agirait d'immuniser des animaux avec les vibrions non agglutinables et de chercher si le sérum de ces animaux possède, ensuite, le pouvoir agglutinant pour les vibrions cholériques vrais. En cas de résultat positif, le vibrion qui aurait servi d'antigène serait classé comme suspect.

En outre, il serait utile que les laboratoires des divers services qui sont appelés à faire la recherche du vibrion cholérique chez des sujets suspects au retour du pèlerinage fussent en possession du même sérum agglutinant. Ce sérum devrait, de toute évidence, être capable d'agglutiner toutes les souches de vibrion cholérique ; la meilleure manière de l'éprouver serait qu'il fût employé, pour la pratique courante, dans un pays où l'occasion d'examiner des vibrions isolés de cas de choléra se présente constamment.

Au sujet de la varioloïde, il serait intéressant de savoir quels sont les pays qui ont adopté la distinction entre *Variola major* et *Variola minor* ou alastrim ; et quels sont les rapports constatés entre les deux types de varioloïde. Des informations seront demandées sur ces points.

Quelques pays, la Belgique, le Canada, le Japon, le Mexique, la Pologne ont envoyé des réponses au questionnaire de l'Office sur la technique de la vaccination antivariolique ; elles seront analysées et publiées sous la même forme que celles qui ont été incluses dans le Rapport présenté au Comité, en mai 1930, par la Commission de la Varioloïde et de la Vaccination antivariolique. Ladite Commission avait tracé un programme d'études sur diverses questions, au sujet desquelles les connaissances actuelles sont manifestement incomplètes : influence du nombre et de l'étendue des incisions vaccinales sur l'intensité de la réaction locale et générale sur le degré de l'immunité obtenue et sa durée ; virulence à choisir pour la lympho employée, etc. Ce programme a été adopté par la Conférence des Directeurs des Instituts vaccinogènes allemands. Des données sur les questions qu'il pose ont été déjà reçues du Mexique, de la Yougoslavie, ainsi qu'une statistique détaillée des réactions observées à l'Office vaccinogène de l'Etat Belge chez les revaccinés, classés d'après le temps écoulé depuis la vaccination antérieure et le nombre des cicatrices vaccinales. Au Japon, un procédé nouveau de purification du vaccin a été élaboré : le virus vaccinal est séparé des tissus et des bactéries par absorption sur le kaolin, d'où il est extrait par une solution ammoniacale faible. Après neutralisation et dilution, il reste une suspension dont le volume est environ 100 fois celui de la pulpe originale, et qui produit par scarification sur la peau du lapin, à la dose de 0,1 à 0,2 centimètre cube, une éruption confluent semblable à celle que l'on obtient avec la vaccine ordinaire. Des essais de vaccination chez l'homme (34 nourrissons, 62 adultes) ont donné des résultats favorables.

L'encéphalite post-vaccinale a diminué de fréquence en Allemagne : 11 cas en 1930, contre 27 en 1929 ; pas de décès. Dans 6 cas déclarés comme encéphalites post-vaccinales, l'autopsie a infirmé ce diagnostic. En Suède, il y eut, en 1929, trois cas pour 45.000 primo-vaccinations ; en 1930, trois également, dont un encore à l'étude. Dans un quatrième cas déclaré, l'autopsie a montré qu'il s'agissait d'un gliome cérébral. On voit combien les diagnostics doivent être soigneusement examinés. En Hollande, 5 cas ont été signalés en 1930, dont 2 sont à l'étude ; le nombre des vaccinations a été faible, et la proportion d'accidents encéphalitiques ne semble pas avoir varié notablement. Il n'a pas été constaté d'encéphalite chez les vaccinés âgés de moins d'un an ; une circulaire ministérielle a recommandé aux médecins de vacciner autant que possible les enfants au premier âge. En Italie, après examen critique d'une douzaine de cas invoqués dans les trois dernières années, un seul paraît être réellement suspect.

En Pologne, depuis les lois de 1919 prescrivant, l'une, la déclaration obligatoire, l'isolement à l'hôpital et l'institution d'une enquête pour chaque cas, l'autre, la vaccination obligatoire, la variole a progressivement diminué et presque disparu. De 1907 à 1911, il y avait 355 décès par an dans la seule ville de Varsovie ; en 1929, 12 cas seulement se sont produits dans toute la Pologne. La létalité est très faible (1 décès sur 46 cas). La vaccination est obligatoire dans la première année, et la revaccination à l'âge de 7 ans. Il n'y a pas d'encéphalite post-vaccinale ; 3 cas, dont la symptomatologie n'était pas nette, ont été signalés en 5 ans, pour plus de 9 millions de vaccinations et revaccinations.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Jeudi dernier, dans les salons du Grand Hôtel, mis obligeamment à la disposition des organisateurs par M. Arathoon, s'est déroulée avec un plein succès la Matinée Artistique donnée par le Comité Monégasque de l'Orphelinat des Armées au profit de ses protégés, sous la présidence d'honneur de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Héréditaire, Présidente d'Honneur du Comité.

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, représentant le Prince Souverain, est arrivé à 3 heures et a été reçu par le Ministre Plénipotentiaire baron Pieyre, Chargé du Consulat Général de France, M. Rey de Villarey, Consul d'Italie, M. Noghès, Président, et M^{mes} de Monseignat et Drugman, Vice-Présidentes du Comité.

A l'entrée du Ministre d'Etat dans la salle du concert, l'orchestre a joué l'*Hymne Monégasque*, écouté debout par toute l'assistance.

M. Marcel Reynal, premier violon solo de l'Orchestre de Monte-Carlo, le ténor Hérent de l'Opéra de Monte-Carlo, le grand pianiste Niedzielsky, M^{lle} Marguerite Senn de l'Opéra de Monte-Carlo et les danseurs et danseuses des ballets russes, accompagnés par M. Bonifanti, pianiste accompagnateur des Concerts de Monte-Carlo, se sont fait chaleureusement applaudir par une nombreuse et très élégante assistance.

Le thé a ensuite été servi par petites tables et le bal a commencé, interrompu par de brillantes attractions.

La kermesse où s'empresaient de gracieuses jeunes filles sous la direction de M^{me} Lucien Bellando de Castro et M^{lle} Reymond, a été très achalandée.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. le Docteur Reich, attaché au Consulat de Pologne à Marseille, a fait, lundi dernier, une belle et instructive conférence sur l'émigration polonaise en France au cours du dix-neuvième siècle.

Tout ce qui touche à la Pologne trouve, à Monaco comme en terre de France, une attention particulièrement sympathique. Aussi un nombreux public était-il venu entendre l'histoire des luttes soutenues pour son indépendance par l'héroïque et infortuné pays, et de l'exode de ses valeureux défenseurs.

Les tendances politiques, l'idée de l'indépendance de la Pologne après son partage, à l'époque napoléonienne, contribuèrent au rapprochement de ce pays avec la France. Le Congrès de Vienne, établissant un équilibre européen, avait éveillé dans la Pologne persécutée le besoin de se préparer clandestinement à un recours aux armes, qui eut lieu en 1830-1831. Son issue fatale obligea l'élite de toutes les classes de la société à s'expatrier. Ces Polonais se dirigèrent vers la France. Et là, liée par un sort commun, la grande émigration entreprit d'agir pour une cause commune. Ceux qui étaient restés en Pologne, condamnés à une soumission complète, voyaient en ces émigrés leurs libérateurs futurs, la force qui leur donnerait des ordres et apporterait le salut.

C'est sur la terre française que naquit la plus imposante synthèse de la pensée polonaise. C'est en France que se produisit cette éclosion de grands hommes : Mickiewicz, dont le monument peut être admiré à Paris, sur la place de l'Alma ; Slowacki ; Krasinski, Norwil, Horne, Wronski, Lelewel. C'est en France que, du haut de sa chaire, au Collège de France, Mickiewicz proclamait la liberté des peuples. C'est en France que Chopin a créé ses immortels chefs-d'œuvre. On dirait que le génie de la nation polonaise avait quitté la patrie opprimée pour se réfugier en France et y puiser, dans un atmosphère de liberté, la force de la lutte pour son indépendance.

Pendant un siècle, la Pologne, encouragée par le souffle de liberté qui lui venait de la France, refusa d'abdiquer et attendit l'heure de la résurrection.

Aujourd'hui, la Pologne est libre. La guerre mondiale a fini par réaliser son rêve de liberté. Et si, maintenant, il existe une nouvelle émigration polonaise, ce sont de libres citoyens de la République Polonaise qui viennent chercher la lumière de la science dans cette France, leur seconde patrie, qu'ils aiment filialement, à tel point que tous disent : « La joie de la France, c'est la joie de la Pologne ; la douleur de la France, c'est la douleur de la Pologne ».

De longs et chaleureux applaudissements ont manifesté l'intérêt que le public avait apporté à cette belle leçon d'histoire et la sympathie qu'il éprouvait pour la généreuse nation qui en était l'objet.

Le sujet traité mercredi dernier par M. Pauchard était un sujet d'actualité.

Le distingué professeur le traita avec sa maîtrise habituelle. Après un exposé méthodique de la géographie physique et des conditions ethniques, économiques et politiques de l'archipel de la Nouvelle-Zélande, il conduisit son auditoire à travers l'île du Nord dans le district de la Terre des Merveilles où abondent volcans éteints, sources thermales, solfatares, volcans de boue, lacs d'eau bouillante, geysers ; puis dans l'île du Sud où la forêt australe déploie ses splendeurs. Là, dans des lacs aux eaux bleues, se mirent les pics étincelants des Alpes Néo-Zélandaises ; ailleurs, des fjords profonds, baignés de pure lumière, pénètrent la terre de leurs pittoresques ramifications ; partout jaillissent des cascades, partout brillent des fleurs éclatantes.

M. Pauchard, ovationné dès son arrivée dans la salle, fut chaleureusement félicité à la fin de cette claire et instructive causerie agrémentée de belles projections de M. Tournay.

La Cour d'Appel, dans son audience du 16 février 1931, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par J. G.-R., hôtelier, né le 24 mai 1878, à Steinhöbel (Allemagne), demeurant à Hambourg, d'un jugement du 20 janvier 1931, qui l'avait condamné à six mois de prison, pour complicité de tentative d'escroquerie. — Arrêt confirmatif

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 17 février 1931, a prononcé les jugements suivants:

M. G., né le 15 juillet 1875, à San Francisco (E.-U.-A.), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Emission frauduleuse de chèques: deux ans de prison et 5.000 francs d'amende (par défaut).

M. F.-J.-C., employé à la S. B. M., né le 21 juillet 1900, à Monaco, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Vol et complicité: huit mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

G. A.-E.-J., peintre, né le 10 mai 1902, à Sesto-Fiorentino, province de Florence (Italie), demeurant à Monaco. — Vol: un mois de prison.

A. M.-E., boulanger, né le 27 décembre 1890, à Lessolo, province de Turin (Italie), demeurant à Monaco. — Complicité de vol: un mois de prison et 50 francs d'amende (avec sursis).

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boris Godounow

C'est un soir de janvier 1912, que, pour la première fois, Chaliapine incarna le personnage de Boris Godounow, à Monte-Carlo. Depuis, l'opéra admiré et aimé de Moussorgsky a été souvent représenté, ici. Autour de cet ouvrage de caractère profondément dramatique, nettement original, varié d'accent, où la déclamation est aussi noble que forte l'expression, vastement pittoresque et coloré, d'une violente intensité de vie, d'une valeur d'art indiscutable, et qui mérite à tous les points de vue la réputation dont il jouit dans le monde musical; autour de cet ouvrage, il n'y a plus grand-chose à glaner. La source d'inédit est tarie. Les qualités, plutôt dissemblables, du livret et de la partition sont familières aux habitués des représentations d'opéras. Contentons-nous donc de rappeler que, l'an dernier encore, ici même, le public couvrait de bravos, d'acclamations et de fleurs le tragédien lyrique de grande classe, Vanni-Marcoux, très admirable Boris.

Cette année, Chaliapine nous est revenu. Il a été Boris Godounow.

Sous les vêtements somptueux, alourdis de gemmes, couronne au front et sceptre en main, l'impression qu'il produisit, dès son entrée, fut magnifique. La science de composition, que possède cet artiste, comme il en existe peu, fit sensation. Et l'on ne saurait trop exalter chez lui le chanteur hors de pair. Chaliapine fait vivre ses personnages dans la réalité et dans l'humanité, tout en les auréolant d'idéal. En dépit des épiques proportions qu'il leur donne, toujours il reste simple et vrai, toujours il est émouvant. Et que de nuances en son jeu et dans son chant d'une incomparable largeur expressive! Comme tout est scruté, réalisé, magnifié! Qu'il soit Boris, Mefistofele, Philippe II, Don Quichotte; qu'il soit le Bazile de Rossini, lequel lui est un prétexte pour laisser libre cours à sa verve étincelante, tumultueuse et fantasque, Chaliapine se montre sans cesse égal à lui-même.

La grandeur semble être son élément naturel.

Il domine l'interprétation de l'œuvre-type de Moussorgsky de toute la robustesse, de toute la souveraineté de sa personnalité. A côté de lui, les autres artistes pâlisent. Il rejette dans l'ombre tout ce qui l'entoure. Seul, il accapare l'attention. L'action qu'il exerce est directe, envahissante, troublante, despotique, et formidable...

Dimanche, Chaliapine, très en possession de ses miraculeux moyens, et plus maître de son génie que jamais, se montra en Boris ce qu'il était naguère: un inoubliable Tzar, bourrelé de remords, en proie aux terreurs que déchainent, en son esprit, hanté de sanguinaires visions, les Erynies vengeresses ayant pour mission de punir les criminels. Il fut le géant de la scène et du chant, terriblement superbe, aux subits attendrissements, sachant faire vibrer fortement et ineffablement les cordes les plus secrètes du cœur et de l'âme...

Chaliapine émerveilla, bouleversa, transporta le public exorbitamment nombreux qui emplissait la salle au point de menacer la solidité des murs.

Au cours de la présente saison, on n'a pas encore assisté à beaucoup de représentations comparables à celle dont Chaliapine fut le héros. A. C.

DANS LES CONCERTS

Le Festival Beethoven a réuni l'unanimité des suffrages des auditeurs venus en foule pour écouter de la grande musique. Comment eût-il pu en être autrement? Si l'immense *Neuvième*, précédée de l'*Ouverture de Coriolan* et de quelques airs du *Ballet de Prométhée*, n'avait pas remporté, le mercredi de l'autre semaine, un triomphe éclatant, c'eût été à désespérer du sens esthétique des connaisseurs et amateurs de musique, formant le coutumier public des Concerts de Monte-Carlo. Heureusement, rien n'a été changé à la tradition, voulant que le chef-d'œuvre Beethovenien porte au comble l'enthousiasme général. La *Neuvième* a produit un effet prodigieux; l'*Ouverture de Coriolan* et les fragments du *Ballet de Prométhée* soulevèrent les plus bruyants applaudissements.

Dans l'exécution vocale de la *Symphonie Suprême* de Beethoven, les soli étaient chantés par Mmes Elsa Ruhlman, Lucy Moulin, MM. Ainesi et Paul Cabanel, qui s'acquittèrent de leur tâche, pas précisément commode, avec une ardeur et une conviction dont on ne saurait leur être assez reconnaissant. L'orchestre et les chœurs rivalisèrent de talent et de zèle. Et M. Paul Paray, maître animateur et grand chef, ne négligea rien pour que l'interprétation soit absolument parfaite. M. Paul Paray n'a eu qu'à se féliciter d'avoir vu ses efforts couronnés du plus grandiose succès. On lui prodigua bravos, cris d'admiration, acclamations et ovations...

Au bref, séance de la plus haute magnificence.

Dans un *Récital*, donné le vendredi 27 février, M. Niedzielski, pianiste fêté, à Monte-Carlo, voilà deux années, remporta un succès étourdissant en jouant *Prélude en ré bemol majeur*, *Scherzo en si mineur*, *Ballade en sol mineur* de Chopin, *Foire Madrilène* de Turina, *Deux Préludes* de Debussy, *Rêve d'amour* de Liszt, *Tannhäuser* (ouverture) de Wagner-Liszt et un morceau en bis. Ces pages, exécutées avec la plus sûre et la plus brillante maîtrise ravirent on ne plus le public. Cependant, les manifestations d'enthousiasme prirent davantage d'ampleur, lorsque M. Niedzielski joua, avec une extraordinaire furia de virtuosité, une belle délicatesse de sentiment, une curieuse originalité de grâce rythmique et une impressionnante autorité: *Rêve d'amour*, de la manière supra pianistique de Liszt, et l'*Ouverture de Tannhäuser*, supérieurement arrangée pour le Piano par Liszt.

Le public ne mit un frein à la fureur de ses bravos que quand l'éminent virtuose cessa de pétrir l'ivoire.

A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept février mil neuf cent trente et un, M^{me} Henriette-Marie-Elisabeth BERTANA, commerçante, demeurant à Monaco, 13, rue de la Turbie, épouse de M. Giovanni-Maria CAVIGLIA, a cédé à M. Joseph-Pierre BERTOLA, commerçant, demeurant à Monaco, 35, rue Plati, le fonds de commerce de restaurant, chambres meublées, marchand de vins en gros et en détail qu'elle exploitait à Monaco, 13, rue de la Turbie, sous le nom de *Restaurant d'Italie*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1931.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, le 4 mars 1931, enregistré, M. François-Georges-Auguste GALLIANO, horloger, demeurant n° 12, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, a acquis de M. Charles-Félix XHROUET,

bijoutier, et M^{me} Virginie-Philippine MARCHISIO, son épouse, demeurant ensemble, n° 1, rue du Tribunal, à Monaco-Ville;

Un fonds de commerce de fabrication et vente de bijouterie et joaillerie, vente et achat d'objets d'occasion se rapportant à ce commerce, exploité, n° 16, rue Caroline, quartier de la Condamine, à Monaco, dans un immeuble appartenant aux hoirs Vaccarezza.

Les créanciers des vendeurs, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 mars 1931.

(Signé:) ALEX. EYMIN.

AGENCE TEISSEIRE
25, boulevard Albert I^{er}, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 29 décembre 1930, enregistré à Monaco le 30 décembre 1930, M. Georges GIACCONE, hôtelier, et M^{me} Emilia MATHIS, son épouse, demeurant ensemble Hôtel de la Marine, 3, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, ont cédé à M. Emil SPAET le fonds de commerce d'hôtel, restaurant tea room, dénommé *Hôtel Pension Riva*, qu'ils exploitaient à Monaco, 1 bis, rue Florestine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Teisseire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1931.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

**SOCIÉTÉ DU COMPTOIR MONÉGASQUE
DE BOISSONS HYGIÉNIQUES**
au Capital de 400.000 francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 5 novembre 1930, les Actionnaires de la Société du COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes les actions étant présentes ou dûment représentées ont, à l'unanimité:

a) décidé de céder, par voie d'apport ou autrement, à la Société APPROVISIONNEMENTS VINS ET ALCOOLS, Société Anonyme Française, au capital de cinq millions de francs, dont le siège est n° 28, rue Lamartine, à Nice, la partie du fonds de commerce exploité par le Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques, se rattachant à la branche « Vins et Liqueurs »;

b) apporté à l'article 3 des Statuts de la dite Société « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » la modification résultant de la première résolution susdite, savoir:

Texte ancien.

ART. 3.

Objet. — Cette Société a pour objet:

L'exploitation des diverses branches de l'industrie des boissons gazeuses et hygiéniques, soit leur fabrication et leur vente, ainsi que la vente des bières, eaux minérales, vins, liqueurs, et autres produits similaires dont le Conseil pourrait décider l'adjonction. La prise à bail, etc....

Texte nouveau.

ART. 3.

Objet. — Cette Société a pour objet:

L'exploitation des diverses branches de l'industrie des boissons gazeuses et hygiéniques, soit leur fabrication et leur vente, ainsi que la vente des bières, eaux minérales et autres produits similaires dont le Conseil pourrait décider l'adjonction. La prise à bail, etc....

II. — La modification précitée à l'article 3 des Statuts de la Société du « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » a été approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1931, rendu en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions, le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel* de Monaco, feuille n° 3.820, du jeudi 12 février 1931.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 5 novembre 1930 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du dix-sept février mil neuf cent trente et un; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la constitution régulière de la dite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition du dit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées a été déposée ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 7 février 1931.

Monaco, le 5 mars 1931.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques sur saisie

Le samedi 14 mars 1931, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur saisie,

DU FONDS DE COMMERCE DE TAILLEUR POUR DAMES

exploité à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, connu sous le nom de « Louis », appartenant à M^{me} Florence-Roberta POWELL, épouse divorcée de M. MOORHOUSE.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché, et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité; le matériel y existant devant être repris en sus du prix d'adjudication, à dire d'expert.

Mise à prix 10.000 fr.
Consignation pour enchérir .. 1.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Monaco, le 27 février 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété)

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier (Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 18 Mars 1931

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine de juin 1930, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 20 Avril 1931, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 16 avril 1930;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5° Application des bénéfices; fixation du dividende;
- 6° Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles;
- 7° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de droits de propriété);
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Jeton de présence attribué aux Actionnaires : 2 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme des Établissements G. Barbier (au Capital de 3.000.000 de francs.)

Avis

La Société Anonyme Monégasque des Établissements G. BARBIER, au capital de 3.000.000 de francs, prie les établissements de crédit de la Principauté de refuser le paiement des coupons 2 de nos Bons Sexennaux, portant les numéros 421 à 430 échus le 1^{er} février dernier : ces coupons ayant été volés à un de nos obligataires.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Société Anonyme « Auto Riviera »

Avis

La Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Société Auto Riviera informe les porteurs d'obligations que le sixième tirage au sort, prévu aux Statuts de cette Société, pour l'amortissement de 293 obligations, aura lieu au siège social, rue des Lilas, à Monte-Carlo, le 28 mars 1931, à 10 heures du matin.

LES ANNALES

Le « 1900 » de Paul Morand commence à paraître dans les *Annales*. Cette publication si attendue est promise au plus grand succès. Car nul plus que Paul Morand n'était désigné pour faire revivre cette époque si curieuse, à la fois proche de nous et déjà effacée dans le passé. On suit l'auteur, amusé, séduit, conquis, et les illustrations qui accompagnent son texte, choisies avec art, sont du plus haut intérêt. Dans le même numéro du 15 février, le début d'une étonnante série d'articles : *Sous la mer Tropicale*, par William Becbe, où l'on voit, décrites par un poète, les fantasmagories sous-marines; une passionnante étude de Paul Painlevé : *Que sera demain?*, et les signatures de Henry Bidou, Yvonne Sarcy, Benjamin Crémieux, Gérard Bauër, Gil Robin, André Billy. Le numéro, en vente partout : 3 francs.

Les admirables inventions qui ont introduit l'automatisme dans l'art, la photographie, le cinéma, le phonographe, la radiophonie, sont-elles autant de causes de décadence? La facilité des sensations artistiques approximatives qu'elles procurent ne conduit-elle pas à l'abandon et à la ruine le dessin, la peinture, la musique, le théâtre? Doivent-elles devenir au contraire des moyens d'initiation, d'enseignement de propagande? Telles sont les questions que pose avec précision et avec vigueur M. Max Gottschalk dans *A. B. C. Artistique et Littéraire*. Elles intéressent à divers points de vue le public aussi bien que les artistes et provoqueront sans aucun doute un vif mouvement d'idées.

Dans le même numéro de février, M. Henri Cotard raconte la vie inquiète du Baron Gros, M. Michel Maubourg examine parallèlement la production livresque des principaux pays d'Europe et leur rayonnement intellectuel. Des études de M. A. H. Martinie sur la *Statuaire en métal martelé*, de M. P. V. Robiquet sur *Le Cheval*, de M. Renefer sur la *Gravure en creux*, forment la partie technique de cet intéressant fascicule, complété par les *Courriers des Lettres et des Arts*.

En vente partout (prix : cinq francs) ou envoi franco contre cette somme adressée à *A. B. C. Artistique et Littéraire*, 12, rue Lincoln, Paris (8^e).

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.